

COMMUNE DE NIEDERENTZEN

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NIEDERENTZEN

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

Sous la présidence de M Jean-Pierre WIDMER, maire

Présents : M. Antoine ALBRECQ, Mme Stéphanie FARINHA, M. Jean-Michel FINGER, Adjoints,
M. Jean-Michel HECTOR, M. Denis MUTSCHLER, M. François WILLIG, M. Jean-Marc BOURINET,

Ont donné procuration :

M. Olivier KLAR à M. Jean-Marc BOURINET, Mme Valérie CHARMONT à M. Denis MUTSCHLER

Absents excusés et non représentés : Mme Cindy GOGNIAT, Mme Aurélie BINTZ-SATTler,
Mme Corine KOS, Mme Jane HUMBRECHT, Mme Emilie RICH

Nombre de conseillers en fonction	Quorum	Présents	Procurations	Votants
15	8	8	2	10

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 18 H 30

Il propose de rajouter le point suivant à l'ordre du jour :

Point n°9 : Brigade Verte - motion

Secrétaire de séance : Mme Stéphanie FARINHA assistée par Mme Christiane ZINDY, secrétaire générale de Mairie
Date de la convocation : 09 décembre 2022

Ordre du jour :

- 1 Approbation du procès-verbal de la séance du 21 novembre 2022
- 2 Utilisation des délégations de compétences par le Maire
- 3 ONF : Approbation de l'état prévisionnel des coupes
- 4 Délégation de signature expresse pour délivrer une autorisation de demande d'urbanisme déposée par un proche parent du maire.
- 5 Autorisation d'engager des dépenses d'investissement avant le BP 2023
- 6 Adjudication de chasse 2024/2033, consultation des propriétaires fonciers
- 7 Taxe d'aménagement : abrogation de la délibération du 21/11/2022 fixant le partage de la TA avec le Centre Haut-Rhin
- 8 Divers

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

Le procès-verbal de la séance du 21 novembre 2022 n'appelant pas d'observations est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. UTILISATION DES DELEGATIONS DE COMPETENCES PAR LE MAIRE

Conformément à la délibération du 8 juin 2020, complétée par la délibération du 29 juin 2020, le Maire informe l'assemblée qu'il n'a pas utilisé la délégation de compétences que le Conseil Municipal lui a accordée en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Paraphe Maire + Secrétaire

3. ONF : APPROBATION DE L'ETAT PREVISIONNEL DES COUPES

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal l'état prévisionnel des coupes, le programme des travaux d'exploitation à réaliser dans la forêt communale au cours de l'exercice 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (2 procurations)

- Approuve l'état prévisionnel des coupes qui est estimé à 3900 € pour des bois façonnés ;
- Approuve le programme de travaux d'exploitation présenté par l'ONF pour l'année 2023 qui s'élève à 2500 € HT. Les crédits correspondants seront inscrits au BP 2023.

4. DELEGATION DE SIGNATURE EXPRESSE POUR DELIVRER UNE AUTORISATION DE DEMANDE D'URBANISME DEPOSEE PAR UN PROCHE PARENT DU MAIRE.

L'article L2122-26 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la désignation d'un membre du conseil municipal pour remplacer M. le Maire lorsque ses intérêts se trouvent en opposition avec ceux de la commune.

De même, il est nécessaire de désigner un membre du conseil municipal pour délivrer les autorisations d'occupation des sols dans le cas où M. le Maire est concerné.

Vu l'article L.422-7 du code de l'urbanisme qui dispose que « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. ».

Le Conseil d'Etat précise que dans ce cas, une délégation de signature du maire à un adjoint ne saurait suffire. L'intérêt personnel doit être étendu de manière assez large : si le projet intéresse un proche parent, ou si le Maire est intéressé professionnellement (mandataire, promoteur, architecte, géomètre, notaire) tant de manière positive (intérêt en faveur du projet) que négative (intérêt à l'encontre du projet).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (2 procurations)

VU la déclaration préalable DP06823422B0026 déposée le 16 novembre 2022 par Monsieur Hervé WIDMER

- Décide de donner délégation de signature spécifique à M. Antoine ALBRECQ pour le dossier DP06823422B0026 concernant la pose d'une pergola

5. AUTORISATION D'ENGAGER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE BP 2023

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Montant budgété en 2022 en dépenses d'investissement hors remboursement d'emprunt s'établit à 517 526.45. Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 129 380 € (517 526 *25%).

Paraphe Maire + Secrétaire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (2 procurations)

- Autorise M. le Maire à dépenser en section d'investissement dans la limite du quart de la prévision budgétaire 2022 hors emprunt comme présenté ci-dessus

6. ADJUDICATION DE CHASSE 2024-2033 : CONSULTATION DES PROPRIETAIRES FONCIERS

Dans le cadre du renouvellement des baux de chasse sur le ban communal, Monsieur le Maire informe le Conseil que la procédure administrative prévoit de consulter en amont, les propriétaires fonciers, sur le mode de répartition des produits de la location.

Cette démarche n'est toutefois pas obligatoire et consiste, à solliciter l'abandon au profit de la commune, du produit des baux de chasse.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (2 procurations)

- Décide de ne pas organiser de consultation en vue de l'abandon à la commune du produit de la location de la chasse pour la période du 2 février 2024 au 01 février 2033.
- Maintient sur le ban communal, la répartition du produit de la location de chasse, entre les différents propriétaires, au prorata de la superficie de leurs terrains.

7. TAXE D'AMENAGEMENT : ABROGATION DE LA DELIBERATION DU 21/11/2022 FIXANT LE PARTAGE DE LA TAXE AVEC LE CENTRE HAUT-RHIN

Monsieur le maire expose :

Le 26 octobre 2022, les élus du Centre Haut-Rhin se sont prononcés à l'unanimité en faveur d'un partage de 1% de la part communale de taxe d'aménagement au Centre Haut-Rhin, à compter de l'année 2022 et pour les années à venir.

Cette décision a été prise afin de respecter les dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Or, à l'occasion de l'adoption de la deuxième loi de finances rectificative pour 2022, l'article 109 de la loi de finances pour 2022 a été annulé.

Ainsi, le partage de la part communale de la taxe d'aménagement avec l'EPCI est de nouveau facultatif.

Vu la délibération du Centre Haut-Rhin du 8 décembre 2022 annulant la délibération du 26 octobre 2022 relative au partage de la taxe d'aménagement avec les communes et l'EPCI ;

Vu la délibération prise par le conseil municipal en date du 21 novembre 2022 concernant le partage de la TA

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (2 procurations)

- Supprime le partage de la taxe d'aménagement avec le Centre Haut-Rhin
- La répartition qui a été mise en œuvre est de ce fait abrogée.

8. DIVERS

- Changement du système de collecte des déchets au 1er janvier 2023 : la distribution du matériel est en cours
- Fête des aînés : le traiteur et le musicien sont réservés
- Mme Stéphanie FARINHA propose l'organisation d'un marché de Noël en 2023, le jour du passage des pères Noël à moto.

9. BRIGADE VERTE : MOTION

La Commune de Niederentzen adhère au dispositif du Syndicat Mixte des gardes champêtres intercommunaux sous la dénomination plus commune de « Brigade Verte d'Alsace »,

Le Conseil Municipal de la Commune de Niederentzen réuni le 15 décembre 2022, manifeste son inquiétude face au sort qui risque d'être réservé au corps de gardes champêtres par le Ministère de l'Intérieur, et souhaitent par la présente motion intervenir rapidement afin d'éviter une situation irréversible.

La loi « pour une sécurité globale préservant les libertés » publiée au Journal Officiel le 26 mai 2021 présentait un enjeu majeur et avait pour objectif de renforcer et clarifier les échanges et la coopération des forces de l'ordre sur le territoire national de nature à n'entraîner aucune confusion avec les moyens utilisés par les autres forces de l'ordre.

Paraphe Maire + Secrétaire

Lors de l'examen de cette loi, les parlementaires ont été particulièrement attentifs aux divers besoins des gardes champêtres en terme de missions, de compétences et de moyens ce qui a permis certains aboutissements tels, le port de caméra individuelle, la tenue et l'équipement du garde champêtre...

A cette fin, la Fédération Nationale des Gardes Champêtres a transmis au service en charge de la rédaction des arrêtés, la DLPAJ (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques) un cahier des charges reprenant notamment les spécificités de la Brigade Verte d'Alsace. Depuis l'origine, l'uniforme du garde champêtre de la Brigade Verte est de coloris vert et le service est ainsi reconnu et identifié sur le territoire et ne fait l'objet d'aucune confusion avec les autres services de police.

Cependant, nous venons d'apprendre, de manière officieuse que les arrêtés susmentionnés sont en passe d'être publiés et que la DLPAJ s'opposerait notamment à l'appellation « police rurale » dont les gardes champêtres ont la charge depuis 1791, sur leur uniforme, carte professionnelle et véhicules.

De ce fait n'étant plus à leur sens un service de police, le classement de leur véhicule en Véhicule d'Intérêt Général Prioritaire ne serait pas nécessaire (contrairement aux Policiers Municipaux).

Aujourd'hui les élus éprouvent une réelle crainte de voir disparaître l'identification propre au garde champêtre pour être calquée sur celle des agents de police municipale, faisant ainsi abstraction des mentions spécifiques concernant le droit de suite et de réquisition prévus par la loi, particularités qui démarquent notoirement le garde champêtre du policier municipal. (Réquisition de la force publique prévue à l'article L.172-10 du Code de l'Environnement et art 24 du Code de procédure pénale)

La parution de ces arrêtés serait fort regrettable et pénalisante pour le corps de gardes champêtres dans sa globalité.

Avec une durée d'existence de plus de 3 décennies, la Brigade Verte d'Alsace est devenue un véritable modèle de mutualisation, elle avoisine aujourd'hui les 80 gardes champêtres qui rayonnent sur environ 380 communes. Notons que le Dispositif, unique en son genre, est en plein essor et se développe actuellement sur l'ensemble du territoire de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Par ailleurs, les élus souhaitent interpeller les pouvoirs publics sur le statut social des gardes champêtres, qui relève du niveau de rémunération de la catégorie C, alors qu'ils ont vu leurs compétences alignées à la hauteur de celles des inspecteurs de l'Office Français de la Biodiversité. Par la diversité de leurs compétences sur le plan sécuritaire et environnemental et disposant de prérogatives judiciaires élargies ils sont régulièrement conduits à rédiger des actes administratifs (arrêtés municipaux, écrits judiciaires, ...), le recrutement est particulièrement ciblé car il s'agit d'une profession au profil nécessitant des connaissances particulières et qui requiert un niveau d'études supérieures, il n'est plus concevable pour ces hommes et ces femmes d'être cantonnés à la catégorie C, alors qu'ils disposent d'une polyvalence notable.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal de la Commune de Niederentzen à l'unanimité souhaite affirmer :

- Son indéfectible attachement au fonctionnement d'une structure qui a fait ses preuves depuis plus de 30 ans de par la diversité de ses missions, sa capacité d'adaptation aux exigences diverses, ainsi que par sa proximité et sa disponibilité au service des élus et de la population ;
- Sa volonté de préserver le corps de gardes champêtres, et ses particularités, dont la présence s'avère particulièrement utile pour répondre et résoudre de nombreuses problématiques rencontrées par les Maires, notamment ruraux, face à la montée des incivilités et d'une délinquance rurale aux multiples facettes. Par leur connaissance fine de la population locale et de la géographie communale, ils démontrent quotidiennement leur utilité dans de nombreux domaines, y compris du lien social.

Séance levée à 19h30

Paraphe Maire + Secrétaire

**TABLEAU DES MEMBRES PRESENTS A LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NIEDERENTZEN
DU 15 DECEMBRE 2022**

- 1 Approbation du procès-verbal de la séance du 21 novembre 2022
- 2 Utilisation des délégations de compétences par le Maire
- 3 ONF : Approbation de l'état prévisionnel des coupes
- 4 Délégation de signature expresse pour délivrer une autorisation de demande d'urbanisme déposée par un proche parent du maire.
- 5 Autorisation d'engager des dépenses d'investissement avant le BP 2023
- 6 Adjudication de chasse 2024/2033, consultation des propriétaires fonciers
- 7 Taxe d'aménagement : abrogation de la délibération du 21/11/2022 fixant le partage de la TA avec le Centre Haut-Rhin
- 8 Divers
- 9 BRIGADE VERTE : motion

Le Maire, Jean-Pierre WIDMER	La secrétaire de séance
<i>Signature</i>	<i>Signature</i>

NOM ET PRÉNOM	FONCTION	PRESENTS	PROCURATION
WIDMER Jean-Pierre	Maire	X	
ALBRECQ Antoine	Premier adjoint	X	
FARINHA Stéphanie	Deuxième adjoint	X	
FINGER Jean-Michel	Troisième adjoint	X	
HECTOR Jean-Michel	Conseiller municipal	X	
KLAR Olivier	Conseiller municipal		Jean-Marc BOURINET
MUTSCHLER Denis	Conseiller municipal	X	
BINTZ-SATTLER Aurélie	Conseillère municipale		
KOS Corine	Conseillère municipale		
WILLIG François	Conseiller municipal	X	
GOGNIAT Cindy	Conseillère municipale		
BOURINET Jean-Marc	Conseiller municipal	X	
RICH Emilie	Conseillère municipale		
HUMBRECHT Jane	Conseillère municipale		
CHARMONT Valérie	Conseillère municipale		Denis MUTSCHLER